

Zeitschrift: Annuaire de l'instruction publique en Suisse
Band: 7 (1916)

Artikel: Les fournitures scolaires en Suisse romande
Autor: Henchoz, Louis
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-110215>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 19.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Les fournitures scolaires en Suisse romande.

Historique et organisation.

I. Canton de Vaud.

La distribution du matériel scolaire, remis gratuitement aux élèves des écoles primaires, a commencé en 1891. Le premier débat sur cette question fut introduit, dans la séance du Grand Conseil du 17 novembre, par un exposé de M. S. Cuénoud, ancien syndic de Lausanne. Après avoir rappelé que le principe de la gratuité avait été posé par deux dispositions de la loi sur l'Instruction publique du 9 mai 1889, l'honorable magistrat s'exprimait comme suit, au sujet de sa mise en application :

« Aujourd'hui, le Conseil d'Etat estime pouvoir réaliser une partie au moins du programme concernant la gratuité.

» Il a fait deux parts des fournitures en distinguant les fournitures courantes annuelles, soit celles de papier, d'encre et de plumes, et les fournitures d'ouvrages d'école auxquelles il est pourvu tous les deux ou trois ans seulement. Pour les fournitures annuelles, le Département de l'Instruction publique se considère comme en état de faire entrer le nouveau système en application dès le 15 avril prochain ; pour la fourniture des manuels, la chose sera plus longue ; cette question est plus difficile et nécessite surtout des études préparatoires plus considérables.

» Avant d'avoir les manuels gratuits, il importe, en effet, d'en avoir des uniformes, ce qui est loin d'être le cas actuellement. L'on s'est beaucoup plaint dans le pays de la multiplicité de nos manuels dont le choix a été jusqu'ici laissé aux

autorités communales et même parfois aux instituteurs. Il en résulte que le frère cadet ne peut pas utiliser les livres de son frère aîné parce que les manuels en usage changent dans le cours de peu d'années. L'application complète du principe de la gratuité mettra un terme à ce désordre, à cette anarchie.

» Votre commission a apprécié les raisons données par le Conseil d'Etat pour projeter l'application immédiate d'une partie du principe de gratuité et pour ajourner la mise en pratique du surplus. Elle s'est convaincue que des études sérieuses devaient préparer la solution de la question des manuels si l'on voulait éviter des expériences fâcheuses ; au point de vue financier, elle a constaté, en outre, que le mode proposé était judicieux, étant données les circonstances, et qu'il préviendrait un désarroi dans les budgets ; en deux étapes l'on arrivera plus sûrement au but que d'une seule traite. »

Et voici quelle fut la décision du Grand Conseil, en date du 19 novembre 1890 :

DÉCRET

Article premier. — Les fournitures scolaires courantes, à l'exception de tous les manuels, seront remises gratuitement aux élèves des écoles primaires à partir du 15 avril 1891.

Art. 2. — L'Etat et les communes supportent par parts égales le coût de ces fournitures.

Art. 3. — Une somme de 38 000 francs est allouée au budget de 1891 du Département de l'Instruction publique et des Cultes pour faire face à la part de dépense qui incombe de ce chef à l'Etat pour la dite année.

Art. 4. — La remise gratuite des manuels devra faire l'objet d'un décret ultérieur.

Art. 5. — Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

Dès le 1^{er} février 1891, un bureau provisoire des fournitures fonctionne au Département de l'Instruction publique ; il est composé d'un adjoint assisté d'un sous-secrétaire.

Tout est en effet à créer. Des instructions précises et détaillées sont d'abord données aux intéressés et des formulaires spéciaux établis pour activer et faciliter le travail de chacun.

Ainsi que le dit le compte rendu du Département pour

l'année 1891, « l'unité de vues et d'action, la sûreté et la rapidité du travail, une organisation simple et pratique, la connaissance des besoins réels de nos écoles primaires sont les conditions premières qui doivent présider à la direction du nouveau bureau dont les attributions multiples et essentielles sont : les propositions relatives à la mise au concours des fournitures ; cette mise au concours elle-même (renseignements, classement des échantillons, propositions d'adjudication, etc.), la reconnaissance des échantillons-types et leur envoi aux dépositaires communaux ; l'établissement des conventions avec les fournisseurs ; l'examen détaillé des réquisitions semestrielles puis modifications, s'il y a lieu, à communiquer aux intéressés ; le relevé des fournitures réquisitionnées, en les classant d'après les adjudicataires ; l'établissement des bons de commande ; la réception, la vérification des factures-bordereaux des fournisseurs et des accusés de réception des dépositaires ; l'établissement du compte annuel des fournitures livrées à chaque commune ; une correspondance laborieuse avec les commissions scolaires, les dépositaires et les fournisseurs, et enfin des courses spéciales pour directions, inspections ou enquêtes concernant les fournitures. »

Les fournitures courantes, jugées indispensables et remises gratuitement pendant l'année scolaire 1891-92, furent les suivantes : cahiers, boîtes d'école, plumes, porte-plumes, crayons, règles, encriers, encre, ardoises, crayons d'ardoise, albums à dessin, gommes, carnets et livrets scolaires.

Comme suite à l'arrêté du Conseil d'Etat du 31 janvier 1891, des instructions données aux autorités et au personnel enseignant — circulaires des 3 février et 12 mars 1891 — eurent pour but d'assurer l'unité qui faisait complètement défaut dans le matériel des élèves, de supprimer les abus, de réprimer le gaspillage. Il ne fut plus admis que quatre types de cahiers pour les écoles primaires ; le nombre et la destination de ceux-ci fut rigoureusement prescrite. Les albums à dessin étaient d'un seul type.

Dans le choix des fournitures, le but fut de livrer un bon matériel courant, également éloigné des articles à bas prix n'offrant pas de garantie sérieuse d'usage, et de ceux d'un prix trop élevé.

Pour la première année les prévisions budgétaires avaient

étée basées sur une dépense moyenne de fr. 2 par enfant ; elle fut réellement de fr. 2,10, ensuite de la livraison des boîtes d'école, des carnets et livrets, et des cahiers de la méthode romande d'écriture, ce qui n'avait pas été compté au début.

Et voici ce que l'on put dire des résultats obtenus cette première année : « Les fournitures gratuites permettent à chaque enfant de travailler dans des conditions normales et relèvent la dignité de ceux qui autrefois attendaient, plus ou moins longtemps, si ce n'est vainement, des secours réclamés ; elles constituent un puissant moyen d'éducation par les habitudes d'ordre, de bonne tenue et d'emploi judicieux du matériel scolaire qu'elles doivent stimuler et fortifier chez les élèves.

» Partout où le corps enseignant a pris à cœur cette tâche éducatrice, des progrès sensibles et sérieux se sont accomplis, surtout lorsque les autorités scolaires et communales lui ont prêté leur appui efficace et dévoué. »

Les témoignages d'approbation ne firent d'ailleurs pas défaut. Un directeur d'école écrivit : « En classe, on s'est fort bien trouvé de cette innovation ; le travail a été plus régulier, plus facile. Expérience faite, on peut dire que la gratuité des fournitures est un progrès et non pas un progrès à rebours, comme certains le craignaient ou semblaient le craindre. »

Le premier compte rendu se terminait par ces mots qu'il est bon de redire encore aujourd'hui :

« Les fournitures scolaires gratuites constituent un moyen efficace pour agir sur la nature de l'enfant et pour donner aux élèves de bonnes habitudes, mais encore faut-il s'en servir dans ce but et sans exception dans toutes les écoles.

» L'expérience démontre que cette tâche n'est au-dessus des forces de personne, que vouloir c'est pouvoir, et que le succès couronne les efforts persévérandts dirigés vers ce but.

» S'il en est ainsi, et nous y comptons, le sacrifice que le pays s'est imposé, en fournissant le matériel scolaire gratuit, sera fécond en résultats heureux pour l'instruction et pour l'éducation de la jeunesse vaudoise. »

De tels résultats engagèrent à compléter sans attendre plus longtemps l'œuvre commencée, et à aborder la question de la fourniture gratuite d'un certain nombre de manuels, en commençant par ceux du degré inférieur.

Le 17 novembre 1891 déjà, le Grand Conseil votait le décret suivant :

Article premier. — Le Conseil d'Etat est autorisé à étendre la gratuité du matériel scolaire à la fourniture des manuels, dans la mesure du possible, à partir du 15 avril 1892.

Art. 2. — L'Etat et les communes supportent par parts égales le coût de ces fournitures.

Art. 3. — Une somme de 60 000 francs est allouée au budget de 1892 du Département de l'Instruction publique et des Cultes pour faire face à la part de dépense qui incombe de ce chef à l'Etat pour la dite année.

Art. 4. — Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

En même temps le poste de chef du bureau des fournitures scolaires, avec un sous-secrétaire spécialement attaché à ce bureau, était rendu définitif pour une révision de la loi d'organisation du Conseil d'Etat, en ce qui concernait le personnel du Département de l'Instruction publique. (Décret du 17 novembre 1891.)

Il fut décidé de fournir, pendant l'année scolaire 1892-93 :

1^o Les mêmes fournitures courantes qu'en 1891-92, en y comprenant les porte-crayons.

2^o Les manuels nécessaires aux élèves du degré inférieur, soit les syllabaires, les vocabulaires et les livres de lecture, et pour les élèves des degrés moyen et supérieur, les livres de lecture seulement.

Dans l'année scolaire 1893-94, nous voyons cette liste prendre une extension nouvelle par la livraison des : vocabulaires, livres de lecture, manuels de grammaire, de géographie, d'histoire et de chant aux élèves des degrés moyen et supérieur, et de plus des manuels d'instruction civique aux garçons de ce dernier degré.

Ainsi on en arrivait graduellement, et dans un temps restreint, à la remise gratuite de toutes les fournitures et manuels nécessaires aux élèves fréquentant les écoles primaires vaudoises. Et malgré cela on a pu dire qu'une diminution considérable de dépense en fut le résultat pour l'ensemble du canton. Il était constaté de plus que « les habitudes d'ordre, de propreté et de bonne tenue dans les travaux écrits étaient en sérieux progrès dans beaucoup d'écoles. »

Mais pour les manuels on était encore loin d'avoir réalisé l'unité entrevue au début. Il suffira d'indiquer quels étaient ceux que les maîtres pouvaient demander.

I. DEGRÉ INFÉRIEUR. — 1. *Syllabaire illustré*. — 2. *Petit à Petit*. — 3. *Premiers pas, I et II*. — 4. *Pautex. Mots*. — 5. *Pasche. Vocabulaire*. — 6. *Jeanneret. Seconds exercices*.

II. DEGRÉ INTERMÉDIAIRE. — 1. *Jeanneret. Premier livre*. — 2. *Gobat et Allemand. Lecture*. — 3. *Carré. Vocabulaire*. — 4. *Larive et Fleury. Grammaire, 1^{re} année*. — 5. *Larousse. Grammaire, 1^{er} âge*. — 6. *Cornuz. Géographie*. — 7. *Ecole musicale, 1^{re} partie*.

III. DEGRÉ SUPÉRIEUR. — 1. *Renz. Lecture*. — 2. *Dussaud et Gavard. Lecture*. — 3. *Jeanneret. La Patrie*. — 4. *Pautex. Vocabulaire*. — 5. *Larive et Fleury. Grammaire, 2^{me} année*. — 6. *Larousse. Grammaire, 1^{re} année*. — 7. *Magnenat. Géographie*. — 8. *Magnenat. Histoire*. — 9. *Daguet. Histoire*. — 10. *Droz. Instruction civique*. — 11. *Corthésy. Instruction civique*. — 12. *Ecole musicale, 2^{me} partie*. — 13. *Ecole musicale complète*. — 14. *Reitzel. Allemand. Premières leçons*. — 15. *Reitzel. Allemand. Cours complet*.

Mais on chercha déjà de faire disparaître cette bigarrure, en commençant par les manuels de lecture du degré supérieur. Le 18 septembre 1894, une commission de sept membres se réunit pour la première fois, dans le but de prendre connaissance du manuscrit de MM. L. Dupraz et E. Bonjour, et de faire des propositions au Département. Elle déposa son rapport, appuyé de conclusions favorables, le 10 janvier 1895.

Ensuite d'une convention passée avec l'Etat, le manuscrit devint, sous certaines conditions, la propriété de l'Etat. Le nouveau manuel, édité sous le contrôle du bureau des fournitures fut remis aux élèves du degré supérieur, dès le 1^{er} novembre 1895, au même titre que les autres manuels.

En 1894, le 18 octobre, furent adoptées pour être transmises aux autorités scolaires, dépositaires, et membres du personnel enseignant, les instructions concernant les fournitures scolaires, résumant et complétant les indications données jusqu'alors par circulaires.

En même temps l'Etat fournissait aux dépositaires :

1^o Le registre des réquisitions. — 2^o Les formulaires pour accusés de réception. — 3^o Un registre de comptabilité, des-

tiné à inscrire les réceptions et livraisons de fournitures. — 4^o Un formulaire pour le rapport annuel au bureau des fournitures. Il était aussi annoncé que dès le printemps 1895, il serait remis au personnel enseignant un registre de comptabilité de l'école.

Ces divers formulaires et registres étaient destinés à faciliter et à simplifier le travail des dépositaires et du personnel enseignant, à assurer l'ordre et une parfaite régularité dans tous les rouages du service des fournitures.

En 1895 fut livré le nouveau manuel d'histoire sainte, par *Th. Secretan*, aux élèves de confession réformée, tandis que ceux des écoles catholiques recevaient la petite Bible illustrée par *C. Bourquard*. Le premier de ces manuels était aussi devenu la propriété de l'Etat.

Ainsi que nous le disons plus haut, les manuels de lecture *Dussaud et Gavard*, *Renz et Jeanneret*, du degré supérieur, furent remplacés par un seul livre, celui de MM. *L. Dupraz et E. Bonjour*.

Le manuel-atlas de M. le professeur *W. Rosier*, de Genève, remplaça le manuel *Cornuz* dans le degré intermédiaire.

Jusqu'alors les communes adressaient directement aux fournisseurs le montant de leur quote-part pour les fournitures qu'elles avaient reçues. Afin d'arriver à une simplification, pour éviter des frais onéreux, des écritures nombreuses de la part des dépositaires et des boursiers, le Conseil d'Etat adoptait, en date du 20 janvier 1896, la modification ci-après de l'article 8 du Règlement du 31 janvier 1891 concernant les fournitures scolaires :

« Art. 8. — Dans les six mois dès la réception et la reconnaissance des fournitures, l'Etat paye intégralement les fournisseurs.

» Dans le même délai, chaque commune verse à la Recette de district, en un seul paiement, d'après le bordereau du service des fournitures, le 50 % du montant des fournitures reçues dans le semestre. »

Cette mesure a certainement été saluée avec satisfaction par les dépositaires et les boursiers communaux, bien qu'elle ait augmenté quelque peu le travail du bureau des fournitures. Une simplification qui fut aussi suivie d'un contentement non déguisé de la part des intéressés, fut la suppression du regis-

tre de comptabilité de l'école, décidée en 1898. Les raisons en furent données comme suit : « Aujourd'hui, après huit années d'expérience, on est arrivé à se rendre suffisamment compte de la quantité de matériel nécessaire à chaque écolier, aussi les réquisitions peuvent-elles être modifiées, s'il le faut, sans craindre de nuire à la bonne marche des leçons. A l'avenir, les membres du personnel enseignant feront le contrôle de distribution du matériel à leurs élèves comme ils le voudront; seules les quantités de fournitures demandées par eux et le total de ce qu'ils auront livré pendant l'année devront figurer dans un compte général établi sur formulaire adopté par le Département. »

En 1898, le bureau des fournitures s'occupa de l'élaboration d'un recueil de calcul oral et de calcul écrit à l'usage des maîtres des cours complémentaires, et d'un recueil de calcul écrit pour les élèves; on utilisa à cet effet les séries de questions de calcul employées dans les examens de recrues, en remontant à une dizaine d'années en arrière environ. Ce nouveau moyen d'enseignement contribua à faire disparaître une réelle lacune.

Certains livres faisaient encore défaut dans la liste de ceux qui étaient livrés aux écoles primaires. Aussi, en 1899, un concours fut-il ouvert pour l'élaboration des manuels suivants :

- a) Recueil de problèmes et d'exercices d'arithmétique à l'usage des élèves des degrés intermédiaire et supérieur ;
- b) Manuel à l'usage du personnel enseignant pour l'enseignement du calcul au degré inférieur et pour le calcul oral dans les degrés intermédiaire et supérieur ;
- c) Manuel de leçons de choses et de sciences naturelles pour les degrés intermédiaire et supérieur ;
- d) Manuel d'économie domestique ;
- e) Manuel de chant destiné à remplacer l'Ecole musicale.

En 1900, l'œuvre d'unification des manuels fut poursuivie par la suppression de ceux qui faisaient double emploi dans le degré inférieur et qui n'étaient du reste demandés que pour un nombre restreint de localités.

Continuée dans les années 1901 et 1902, elle aboutit à l'élimination des manuels : 1. *Larousse*. Grammaire. — 2. *Daguet*. Histoire. — 3. *Droz*. Instruction civique. Ainsi les élèves de

toutes les écoles vaudoises avaient un seul et même manuel pour chaque branche, et des embarras ne risquaient plus de se produire en cas de changement de domicile ou de classe.

En comparaison avec ce qui existait dans la plupart des cantons suisses, le nombre des numéros de cahiers fut porté à sept, afin d'avoir des réglures convenant mieux aux travaux écrits à faire successivement par chaque écolier dans le cours de sa scolarité.

Par contre une modification assez importante fut faite à la série des manuels employés, ensuite des propositions émanant de la commission chargée de l'élaboration du nouveau Plan d'études pour les écoles vaudoises et adopté en 1898. Ce fut la suppression des vocabulaires, et celle de la grammaire en usage jusqu'alors dans le degré intermédiaire ; un seul vocabulaire fut conservé en tenant compte de sa valeur pédagogique, celui de *Pasche*, pour les élèves du degré inférieur, seconde année.

Mais la liste des manuels continua de se transformer, mouvement qui n'est du reste pas près de s'arrêter. Une commission romande fut chargée d'examiner les ouvrages de M. le professeur *W. Rosier*, et le Manuel-atlas qui avait déjà été admis pour le degré intermédiaire fut suivi de celui du degré supérieur, puis de l'*Histoire illustrée de la Suisse*. On vit aussi apparaître le manuel de lecture du degré intermédiaire par MM. *L. Dupraz* et *E. Bonjour* ; les ouvrages d'enseignement religieux de MM. *P. Vallotton*, pasteur, et *L. Emery*, professeur. Le concours ouvert en 1899 conduisit à la publication de tous les ouvrages prévus, à l'exception du manuel de sciences naturelles du degré supérieur, l'*ouvrage français* des professeurs *J. Dutilleul* et *E. Ramé*, étant venu à cet égard remplir les conditions voulues.

Trois manuels dont l'emploi n'aura pas été éphémère, loin de là, savoir :

- a) *Syllabaire illustré*, par un ami de l'enfance,
- b) *C.-W. Jeanneret*. *Seconds exercices de lecture*,
- c) *F. Corthésy*. *Eléments d'instruction civique*,

ont été remplacés respectivement par les suivants :

- a) *F.-M. Grand*, *E. Weber* et *U. Briod*. *Mon premier livre*, avec tableaux d'épellation s'y rapportant,
- b) *F.-M. Grand* et *U. Briod*. *Mon second livre*,

c) *E. Kupfer*. Abrégé d'instruction civique.

L'année 1916 aura vu l'apparition depuis longtemps attendue d'un *Cours de langue* pour le degré intermédiaire, par l'inspecteur *Vignier*, avec la collaboration de MM. *L. Jayet*, *U. Briod* et *H. Sensine*. Il sera suivi du volume destiné aux élèves du degré supérieur. On le voit, la série des manuels est loin d'être immuable ; on le comprend du reste facilement. Les idées évoluent dans le domaine pédagogique comme dans tout autre. On finit par se lasser d'un moyen d'enseignement usité depuis nombre d'années ; il faut du nouveau pour raviver l'intérêt, aussi bien des maîtres que des élèves ; pour ces derniers un changement paraît pourtant moins nécessaire, puisque les générations d'écoliers se renouvellent sans cesse.

Le bureau des fournitures du canton de Vaud a aussi eu sa part de travail dans l'élaboration de deux moyens d'enseignement nouveaux et d'un caractère général, ce sont :

- a) Le *Guide méthodique pour l'enseignement du dessin*, paru en 1908 ;
- b) La nouvelle *carte murale du canton de Vaud*, parue aussi en 1908.

En 1907, la gratuité de livraison du matériel scolaire fut étendue aux fournitures pour l'enseignement des travaux à l'aiguille, et en 1908 à celles concernant l'enseignement du dessin. C'est en 1908 encore que s'ouvrirent les premières classes primaires supérieures et que le matériel spécial adopté pour elles leur fut fourni aux mêmes conditions que celui des classes primaires en général. On pourra du reste se faire facilement une idée de l'extension prise par le service des fournitures scolaires dans le canton de Vaud quand on saura que la dépense moyenne annuelle pour la période de 1891 à 1901 s'est élevée à fr. 85 160,27, alors que le chiffre porté au budget de 1916 est de fr. 210 000.

Le tableau ci-après fait connaître quelle somme le canton de Vaud a consacrée, chaque année, aux fournitures remises aux élèves des écoles primaires, depuis la mise en application du principe de la gratuité complète, ainsi que les moyennes de dépense par élève :

Fournitures scolaires.

*Tableau statistique de dépense annuelle,
dès l'origine à 1915 inclusivement.*

I. Fournitures générales.

Années	Nombre d'élèves	Dépense totale		Dépense moyenne par élève		
		Total de la dépense		Fournitures courantes	Manuels	TOTAL
		Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.
1891	40260	84886 16	2 10	— —	—	2 10
1892	40255	74594 09	1 02	0 83 ¹	—	1 85
1893	40663	113791 02	0 92	1 88 ²	—	2 80
1894	40953	80659 19	0 95	1 02	—	1 97
1895	41042	92219 05	0 98	1 27	—	2 25
1896	40858	74425 22	0 93	0 89	—	1 82
1897	40837	81346 02	1 03	0 96	—	1 99
1898	40980	87305 89	1 01	1 12	—	2 13
1899	41053	89446 20	1 11	1 06	—	2 17
1900	40990	78345 72	1 02	0 89	—	1 91
1901	41149	79744 47	1 02	0 91	—	1 93
1902	41547	94045 56	1 03	1 23 ³	—	2 26
1903	42136	87956 95	1 01	1 08	—	2 09
1904	42939	107124 22	1 05	1 44 ³	—	2 49
1905	43636	127650 20	1 06	1 87 ³	—	2 93
1906	44991	111849 14	1 06	1 42	—	2 48
1907	45950	113916 85	1 05	1 43	—	2 48
1908	46581	153811 83	1 27	2 03 ⁴	—	3 30
1909	47098	138379 96	1 20	1 74 ⁵	—	2 94
1910	46485	143763 70	1 23	1 87	—	3 10
1911	47161	150248 63	1 25	1 93	—	3 18
1912	48229	152905 32	1 28	1 89	—	3 17
1913	48612	154228 70	1 25	1 92	—	3 17
1914	48699	151400 57	1 24	1 87	—	3 11
1915	48744	135980 54	1 16	1 63 ⁶	—	2 79

¹ Il n'a été fourni que les manuels du degré inférieur et les manuels de lecture des degrés intermédiaire et supérieur.

² Il a été fourni tous les manuels nécessaires aux élèves des trois degrés.

³ Livraison de nouveaux manuels.

⁴ Livraison de nouveaux objets (cahier de devoirs mensuels, carnet journalier, carnet de fréquentation), Guide méthodique pour l'enseignement du dessin.

⁵ Livraison, pour la première fois, du manuel de sciences naturelles du degré supérieur.

⁶ Les manuels de sciences naturelles pour le degré supérieur n'ont pu être livrés à cause de la guerre.

II. Fournitures pour les travaux à l'aiguille.

Années	Nombre d'élèves	Dépense totale		Dépense moyenne par élève	
		Total de la dépense	F. C.	Fournitures courantes	
1907	23842	59652 10	2 50	—	—
1908	24441	51518 74	2 11	—	—
1909	24164	41099 01	1 70	—	—
1910	24254	41298 33	1 70	—	—
1911	24751	40285 38	1 63	—	—
1912	25106	40952 —	1 63	—	—
1913	25402	40715 60	1 60	—	—
1914	25262	41099 44	1 63	—	—
1915	25133	38616 95	1 54 ¹	—	—

III. Fournitures pour l'enseignement du dessin.

Années	Nombre d'élèves	Dépense totale		Dépense moyenne par élève	
		Total de la dépense	F. C.	Fournitures courantes	
1908	44437	6985 31	0 16	—	—
1909	46197	20875 17	0 45	—	—
1910	46341	15649 21	0 34	—	—
1911	47060	15118 62	0 32	—	—
1912	48082	14462 65	0 30	—	—
1913	48463	9814 47	0 20	—	—
1914	48699	9876 72	0 20	—	—
1915	48277	8310 73	0 17	—	—

¹ Deux articles n'ont pu être livrés par suite de la guerre.

IV. Fournitures pour les classes primaires supérieures.

Années	Nombre d'élèves	Dépense totale		Dépense moyenne par élève			
		Total de la dépense		Fournitures courantes	Manuels	Dessin	TOTAL
		Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.
1908	280	3345 55		1 08	10 87	—	11 95
1909	440	5341 42		2 09	10 08	—	12 17
1910	670	7914 17		2 10	8 92	0 79	11 81
1911	734	7207 14		1 99	7 26	0 57	9 82
1912	902	10237 10		2 17	8 57	0 75	11 49
1913	945	9553 17		2 13	7 42	0 74	10 49
1914	1004	8487 98		1 97	6 12	0 46	8 55
1915	1014	7590 31		1 99	5 15	0 42	7 56

V. Classes primaires supérieures, fournitures pour travaux à l'aiguille.

Années	Nombre d'élèves	Dépense totale		Dépense moyenne par élève		
		Total de la dépense		Fournitures courantes		
		Fr. C.	Fr. C.			
1910	291	995 07		3 29	—	—
1911	311	1061 87		3 41	—	—
1912	347	1029 18		2 97	—	—
1913	419	1400 44		3 34	—	—
1914	402	1628 26		4 05 ¹	—	—
1915	485	1496 88		3 09	—	—

Les chiffres du tableau I ci-dessus montrent que la moyenne de dépense par élève varie fort peu lorsque la liste des fournitures ne change pas durant un certain nombre d'années consécutives. Il ne faudrait cependant pas croire qu'il en soit de même pour les communes. On constate au contraire à cet égard des variations considérables; il est vrai qu'elles s'expli-

¹ Livraison du matériel de classe à plusieurs écoles.

quent souvent par une admission d'élèves en nombre plus élevé que de coutume, ou par une promotion exceptionnelle. On serait cependant en droit de signaler certaines communes où la dépense se maintient à un chiffre sensiblement supérieur à la moyenne et sans que l'on puisse en donner une raison absolument plausible. Presque chaque année du reste on pourrait s'exprimer comme le faisait le compte rendu du Département de l'Instruction publique pour l'année 1898 : « En constatant que la moyenne par enfant a été de fr. 4,18 dans une commune, au-dessus de fr. 3 dans sept communes, comprise entre fr. 2 et fr. 3 dans cent vingt-trois communes, alors qu'elle est de fr. 1,99 pour le canton tout entier, on en vient à se dire qu'il y a encore par-ci par-là du gaspillage et des abus. »

A partir de 1906 l'expédition des fournitures s'est faite en une seule fois pour l'année scolaire tout entière, alors qu'auparavant il était établi deux réquisitions par année. Ce fait a amené un allègement de travail du bureau des fournitures scolaires, plus que compensé, il est vrai, par l'introduction des fournitures pour les travaux à l'aiguille, à partir de 1907, du dessin et des classes primaires supérieures, à partir de 1908. Au point de vue de la dépense, on n'a cependant pas eu lieu de regretter la décision de 1906.

Une comparaison entre les prix de livraison, présentée de cinq en cinq ans, depuis l'origine de la distribution du matériel scolaire gratuit, est aussi intéressante à faire. Le tableau ci-après, concernant les articles les plus courants, permet de se rendre compte de ce qui s'est produit à cet égard durant cette période de vingt-cinq années.

Tableau comparatif du prix des fournitures de cinq en cinq ans de 1891 à 1916 inclusivement.

Désignation du matériel	1891	1896	1901	1906	1911	1916 ¹
	Fr. C.					
1. Cahiers n°s 1, 2, 3 et 4 le mille	56 —	48 —	51 —	51 —	55 —	62 50
2. » n° 5	59 —	51 —	54 —	53 50	57 50	65 —
3. » n° 6	59 50	50 —	52 50	53 —	57 —	65 —
4. Albums à dessin n° 1	70 —	54 —	55 —	50 50	54 —	62 50
5. » » 2	—	—	90 —	85 50	90 —	100 —
6. Boîtes d'école	150 —	375 —	390 —	380 —	420 —	390 —
7. » de plumes	971 20	880 —	900 —	910 —	900 —	900 —
8. Crayons ordinaires	26 —	22 50	22 50	22 —	26 —	28 —
9. Ardoises	180 —	140 —	250 —	200 —	220 —	230 —
10. Crayons pour l'ardoise	20 —	18 50	18 —	20 50	21 —	25 —
11. Gommes	52 50	50 —	53 —	50 —	60 —	55 —
12. Enciers	77 50	100 —	100 —	100 —	100 —	110 —
13. Encre le litre	0 27	0 45	0 42	0 40	0 42	0 50

Un point très important à considérer dans la question du matériel remis gratuitement aux élèves est celui de l'usage des manuels. Il est assez difficile de faire marcher de pair la question d'hygiène avec celle d'une stricte économie, celle-ci engageant à retirer des manuels usagés pour les distribuer à de nouveaux élèves, alors que l'hygiène envisagée pour elle-même condamne une telle manière de procéder. Un coup d'œil rétrospectif sur ce qui s'est passé à cet égard, dans le canton de Vaud seulement, ne sera pas inutile.

Dans la circulaire du 2 février 1892 se trouvaient contenues les instructions ci-après :

Degré inférieur. — Les manuels des anciens élèves de ce degré doivent être utilisés tant que leur état de conservation le permet, qu'il y ait ou non un changement de manuel.

L'élève qui change d'école, soit momentanément, soit définitivement, par promotion ou par départ, laisse les manuels à son usage dans la classe qu'il quitte.

Tout manuel, remis gratuitement, encore en bon état ou dans un état satisfaisant, mais dont l'élève n'a plus à se servir, est retiré définitivement par le maître pour être donné, à l'oc-

¹ Augmentations de prix dues aux conséquences de la guerre.

casion, à un autre élève et utilisé aussi longtemps que l'état de conservation du livre le permet.

La circulaire du 21 janvier 1893 contenait ce qui suit :

Les élèves qui, *dans une même localité, changent d'école sans changer de degré*, conservent les manuels qui leur sont nécessaires ; *s'ils changent de classe et de degré*, ils laissent les manuels dans les écoles qu'ils quittent. — Les élèves libérés définitivement par âge restent en possession de leurs manuels.

Une nouvelle remise gratuite d'un même manuel à un élève ne peut, *au minimum*, avoir lieu dans le degré inférieur *avant un an*, dans le degré moyen *avant deux ans*, et dans le degré supérieur *avant trois ans*, dès la précédente remise gratuite.

Les manuels retirés en bon état, ou dans un état satisfaisant, sont *donnés de préférence aux élèves auxquels il est remis un second manuel gratuit* pour la même branche d'étude.

De telles instructions n'étaient pas toujours d'une application facile. On poussa même l'économie jusqu'à déclarer que les manuels de lecture et de chant ne sortiraient pas de l'école et porteraient seulement le nom de la commune, la désignation de l'école et la date de la réception.

Aussi ne faut-il pas s'étonner que des réclamations se soient fait entendre. En 1896 surgirent quelques critiques. La presse s'en mêla. Voici ce que disait entre autres un article d'un journal lausannois : « Sur les cinquante enfants formant la classe, 35 ou 40 reçoivent un matériel absolument neuf, aux autres on donne de vieilles boîtes sales, des ardoises rayées, un livre noirci.

«... Nous pensons que l'économie doit exister partout, mais au moins doit-elle être bien entendue. Nous estimons que tous les enfants doivent recevoir, en entrant à l'école, un matériel neuf ; que c'est le meilleur moyen de leur inculquer des habitudes d'ordre et de propreté. Il faut exiger de l'enfant le plus grand soin pour ses effets, non parce que ces effets, reviendront à d'autres, mais parce qu'il doit respecter son matériel comme le soldat respecte son équipement. En tout cas, nous ne pouvons tolérer sans protester que nos enfants aient dans les mains des objets dont ils ne connaissent pas la provenance ; que ces objets restent à l'école, mais qu'on ne les apporte pas au logis. »

La direction des écoles de Vevey, dans le rapport présenté aux promotions de 1896, disait de son côté : « Qu'il nous soit permis de répéter un vœu que nous formulions l'an dernier, c'est que, le principe de la gratuité admis, il soit appliqué avec largeur et générosité, et qu'on fasse au moins aussi bien que ce qu'on aurait exigé des parents. Ce scrupule nous est revenu en voyant le triage des manuels pour servir à une nouvelle distribution au commencement d'un nouveau cycle d'études. A tous égards, cette pratique est condamnable. Quel soin veut-on qu'un élève prenne d'un livre défraîchi, en tous cas, presque toujours taché ou fripé ? Ce sont là de mauvaises conditions pour faire naître chez les élèves le goût de l'ordre. Et puis, vous aurez beau faire cette distribution avec la plus grande impartialité, en tirant au sort, si vous voulez, il n'en sera pas moins que certains élèves auront des livres neufs, d'autres des livres qui auront déjà servi, et ainsi un mouvement qui a eu pour point de départ le souci de l'égalité à l'école, aboutirait à une choquante irrégularité de fait, sans parler des intentions humiliantes ou blessantes que ne manquent pas d'y ajouter les lésés. Quant au point de vue hygiénique, il suffirait seul pour faire repousser cette mesure».

Aussi en 1898, le Département arriva-t-il à décider « qu'il sera fourni désormais du matériel neuf aux élèves entrant dans le degré inférieur ; il en sera de même des manuels nouveaux que les élèves doivent recevoir pour la première fois dans le cours de la scolarité. L'élève deviendra par ce fait entièrement responsable de son matériel ; en cas de changement de classe ou de domicile, il emportera avec lui tous ses effets scolaires. »

Il a néanmoins été constaté un fait dès lors. Non seulement les manuels ne sont pas toujours soignés comme il le faudrait, mais les élèves ne les apprécient pas non plus à leur réelle valeur, non point commerciale, mais didactique. Les parents y sont pour quelque chose fort souvent. Quand un élève passe du degré inférieur dans le degré intermédiaire, ou de celui-ci dans le degré supérieur, tous ses manuels sont remplacés par d'autres. Que deviennent alors ceux qu'il peut mettre de côté ? Il a été fait à cet égard des expériences peu encourageantes au point de vue du développement éducatif de bien des écoliers. C'est la raison pour laquelle le Département

ment de l'Instruction publique du canton de Vaud en est arrivé, en 1914, à autoriser les autorités communales à retirer des manuels dans le but de les remettre à nouveau à des élèves plus jeunes. Il sera intéressant de voir quel sera le résultat de cette mesure que la guerre viendra du reste généraliser, le budget de l'Etat ne pouvant se prêter à la hausse continue qui se produit dans le coût des articles du matériel scolaire, tant que l'on ne sera pas revenu à un état normal.

Une obligation subsiste d'ailleurs pour le personnel enseignant: c'est celle d'exercer une vigilance constante sur l'entretien des fournitures scolaires, et sur leur emploi. Or ce devoir ne dépend en aucune façon des conditions de prix auxquelles la livraison du matériel gratuit a été adjugée. Il subsiste même dans les périodes où le marché est le plus avantageux. A aucun moment il ne peut être admis que les manuels ou les fournitures courantes subissent les effets de la négligence des écoliers. Partout aussi doit régner l'ordre dans la manutention, le classement et la distribution du matériel. Il y a lieu de retirer les effets scolaires usagés, les manuels en particulier, aux élèves qui changent de degré, pour en faire le meilleur emploi possible tant que ce matériel peut être utilisé. Que l'on ne voie plus des manuels détériorés intentionnellement et dont les débris sont jetés au bord du chemin, attestant un mépris coupable envers l'école. Prévenir de tels actes, c'est agir sagement; les réprimer avec sévérité, s'ils se produisent, est un devoir en face duquel il ne faut pas faiblir. C'est la sanction à laquelle ont droit ceux qui apprécient les moyens d'instruction mis généreusement à leur disposition, et qui en font un bon usage. Les élèves parvenus à l'heure de leur libération définitive de l'école doivent manifester avec l'accent de la plus parfaite sincérité la volonté de conserver leurs manuels d'école, en tout cas ceux dont l'utilité ne s'arrête nullement à cette date importante de la vie. Il est facile d'indiquer les ouvrages qui sont dans ce cas.

Une réserve formulée parfois, surtout en ces dernières années, a trait à la remise gratuite des fournitures aux enfants astreints à fréquenter nos écoles publiques, mais dont les parents sont de nationalité étrangère à la Suisse. Une enquête a été faite à cet égard en décembre 1913. Elle a fait connaître que le nombre des écoliers de cette catégorie était de 3873,

soit le 8,6 % du nombre total des élèves inscrits dans les classes primaires. La dépense totale mise de ce chef à la charge du canton et des communes s'est élevée à environ fr. 15 200 pour les fournitures scolaires seulement. Quelques communes, s'étant préoccupées de cette charge qui leur incombaient, aimeraient pouvoir apporter des restrictions à cette situation favorisée dont bénéficient les écoliers d'origine étrangère. Le principe de l'obligation, celui de la gratuité, en tant qu'il s'agit des principes scolaires fondamentaux posés par la loi, exigent qu'une égalité parfaite soit la règle maintenue à l'égard de tous les écoliers. Il y a de plus des ordonnances d'ordre international à observer. Mais rien ne prouve qu'après la guerre, il n'y ait dans ce domaine des modifications reconnues possibles.

Sans elle, le canton de Vaud aurait introduit en 1915, fort probablement, la livraison générale et gratuite du matériel nécessaire pour les écoles enfantines. Quand cela pourra-t-il se faire ? C'est ce qu'il n'est pas possible d'affirmer actuellement. En tout cas l'organisation est déjà préparée ; il suffira de voir les budgets de l'Etat reprendre leur stabilité pour qu'elle puisse entrer dans la voie des réalisations pratiques.

* * *

En terminant, nous tenons à donner une idée des opérations successives qu'exige la livraison du matériel aux communes, une fois l'adjudication décidée par le Conseil d'Etat à la suite des concours qui sont ouverts tous les deux ou trois ans (chaque année pendant la guerre). L'énumération des formulaires à employer suffira à faire connaître ce qui en est. Elle constitue la série suivante :

1. Circulaire donnant les instructions pour les demandes de fournitures et indiquant les conditions de livraison.
2. Réquisition de classe.
3. Réquisition du dépositaire pour l'ensemble des écoles de la commune.
4. Compte des soldes des fournitures se trouvant dans l'ensemble des écoles de la commune.
5. Relevé de chaque réquisition (après contrôle et modifications, s'il y a lieu).
6. Bon de commande à transmettre à chaque fournisseur.

7. Accusé de réception transmis au bureau des fournitures, pour chaque fournisseur.

8. Relevé des fournitures reçues par le dépositaire pour l'ensemble des écoles de la commune.

9. Répartition des fournitures entre les classes.

10. Bordereaux des factures à établir pour l'ensemble des fournisseurs.

11. Contrôle et relevé des dits bordereaux avec pointage des factures des fournisseurs.

12. Mandats de recettes pour les payements à effectuer par les communes.

Pour chaque genre de fournitures, cette suite d'opérations est nécessaire, ce qui donne une idée du travail de comptabilité et d'écritures qu'exige ce rouage spécial concernant la marche de nos écoles primaires.

La reproduction des principaux formulaires en usage pour les classes primaires supérieures permet de se rendre compte très facilement, de ce qui en est. Nous la faisons précéder des instructions du 1^{er} janvier 1907, où se trouvent formulées les prescriptions à observer par les autorités communales, les fournisseurs, les dépositaires et les membres du personnel enseignant.

Canton de Genève.

La gratuité complète du matériel scolaire date de 1895 ; elle découle de la gratuité de l'enseignement primaire, qui remonte à 1848. La gratuité de l'instruction primaire fut l'un des principes consacrés par la Constitution genevoise de 1847. Déjà en 1793, des citoyens éclairés avaient reconnu la nécessité d'assurer l'instruction à tous les enfants de la République ; c'est pourquoi la Constitution de 1794 prévoyait des écoles primaires obligatoires, mais la période troublée qui s'ensuivit ne permit pas à ceux qui, dans un but d'humanité et d'égalité, luttaient contre l'ignorance et contre les maux qui en résultent, de mener à chef l'œuvre de sécurité morale qu'ils avaient entreprise.

Ce n'est réellement qu'à partir de 1848 que les institutions scolaires genevoises devinrent gratuites et laïques pour tous les enfants de la République. L'art. 100 de la loi générale sur

l'Instruction publique, du 25 octobre 1848, est ainsi conçu : « Les prix et les récompenses, les livres, les cartes et les tableaux faisant partie du matériel de l'enseignement, ainsi que les fournitures employées dans les écoles primaires sont à la charge de l'Etat. » On peut donc dire que la Constitution de 1847 est conçue avec un esprit de libéralisme vraiment remarquable, car non seulement l'enseignement devenait gratuit, mais le matériel de classe l'était également et cela au profit de tous les enfants qui habitaient le territoire de la République genevoise, qu'ils soient genevois, confédérés ou étrangers.

En 1872, eut lieu une révision partielle de cette loi, l'enseignement primaire fut décrété obligatoire. La loi de 1886 ne fit que reproduire sur ce point les dispositions antérieures. L'art. 70 de la loi de 1886 dit ceci : « Les livres, le matériel et les fournitures pour l'enseignement sont à la charge de l'Etat. » Dans ces fournitures, on comprenait seulement le matériel de classe, c'est-à-dire les plumes, crayons, gommes, quelques cahiers ainsi que les livres de lecture. Mais il appartenait aux parents de fournir à leurs enfants le matériel destiné au travail à domicile, ainsi que les livres appartenant personnellement aux élèves. A côté de ce matériel, les régents avaient à leur disposition un certain nombre de manuels pour distribuer aux enfants dont les parents se trouvaient dans l'impossibilité d'en faire l'acquisition. Bien que cette distribution fût faite le plus discrètement possible, ce procédé offrait l'inconvénient d'humilier quelque peu les familles qui étaient mises au bénéfice d'une distribution gratuite de matériel scolaire et ce principe était contraire à l'esprit démocratique qui a toujours été à la base des institutions genevoises.

C'est pourquoi le législateur de 1895, se plaçant au point de vue purement social, a estimé équitable, pour dégrever le budget de l'ouvrier qui a souvent plusieurs enfants, de diminuer les charges des familles, en étendant le principe de la gratuité à la totalité des fournitures scolaires. Le principe de l'obligation étant consacré, il devait trouver son corollaire dans la gratuité, non seulement de l'école en tant qu'institution nationale, mais aussi des moyens qui servent à l'enseignement et au travail des élèves.

En 1895, d'ailleurs, la gratuité des fournitures scolaires

existait déjà à Neuchâtel, dans le canton de Vaud, à Bâle et à Zurich. Au point de vue du nombre des étrangers, Bâle et Genève, comme cantons frontières, étaient ceux qui en compattaient la plus forte proportion.

A Genève, avant 1895, un seul employé suffisait pour assurer la distribution du matériel scolaire, mais l'application de la loi du 26 octobre 1895, qui décrétait la gratuité de toutes les fournitures, ayant augmenté considérablement l'activité de ce service, il fallut un second employé. L'un, qui dirigeait le dépôt central à l'Hôtel de Ville, était spécialement chargé du service des communes rurales, de Carouge et des classes de l'école du Grütli ; le second s'occupait des dépôts partiels qui furent installés dans six écoles de l'agglomération urbaine. Suivant un horaire établi par le Département de l'Instruction publique, ce deuxième employé partageait son temps entre ces différents dépôts. Au bout de quelques années, il advint que les locaux affectés à ce service ne répondraient plus aux exigences que réclamait l'augmentation constante des effectifs des écoles primaires durant les années qui s'écoulèrent depuis l'entrée en vigueur de la loi de 1895. D'autre part, le système des dépôts partiels présentait de nombreux inconvénients : 1^o Celui de ne pouvoir satisfaire aussi rapidement que l'auraient exigé les circonstances à certaines demandes supplémentaires de fournitures ; 2^o Il fallait autant d'inventaires séparés, de commandes distinctes que de dépôts ; la réception des fournitures était compliquée, en ce sens que, pour en reconnaître la qualité et la quantité, elle rendait nécessaire la présence d'un commis dans chaque local. Une autre difficulté provenait encore du fait que, dans le courant de l'année, le solde qui restait disponible se trouvait réparti entre 7 locaux différents, et que des fournitures se trouvaient être épuisées dans l'un alors qu'il en restait encore une certaine quantité dans un autre, d'où perte de temps en courses nombreuses pour le réapprovisionnement.

Pour remédier à cet état de choses, tous ces dépôts furent réunis en un seul, qui a été installé en 1910 à la Promenade de Saint-Antoine, dans le voisinage du Département de l'Instruction publique. A la tête du Service des fournitures scolaires est un chef de bureau, secondé par un commis, et sui-

vant les exigences de certaines périodes, il est fait appel à un ou plusieurs surnuméraires.

Pour l'acquisition, la réception au Département et la distribution des fournitures, il est procédé de la manière suivante : pendant les mois de janvier et février, les soumissions sont ouvertes ; l'adjudication faite, les commandes doivent être livrées avant le 15 mai ; lorsque les réceptions de fournitures sont terminées, le Service des fournitures scolaires adresse à tous les maîtres et maîtresses de l'enseignement primaire et secondaire rural des bulletins de réquisition portant la liste du matériel qui est mis à leur disposition ; ces bulletins doivent être remplis en vue des besoins de l'année scolaire suivante et retournés dans la huitaine au chef de service. La distribution générale commence dans les premiers jours de juin, et dure d'ordinaire jusqu'à la rentrée de septembre.

Dès que les fournitures sont prêtes, le Bureau avise les communes rurales, pour lesquelles le transport du matériel incombe aux municipalités. Les écoles de l'agglomération urbaine reçoivent leurs caisses et colis par les soins du Service des fournitures.

A la rentrée des classes, ainsi que pendant toute la durée de l'année scolaire, les demandes supplémentaires de fournitures sont adressées au Service des fournitures scolaires qui, après examen, y satisfait dans le plus bref délai possible.

Ce service est en outre chargé de préparer et distribuer les collections et tableaux pour l'enseignement intuitif, les cartes murales, les objets destinés à l'enseignement du dessin, ainsi que les fournitures et jeux pour les classes gardiennes qui, dans la plupart des bâtiments scolaires, sont ouvertes toute l'année.

Dans l'intérêt de la bonne administration et de l'emploi judicieux des fournitures scolaires, le chef de service se rend fréquemment dans les classes afin d'y procéder à des revisions tant au point de vue des quantités qu'à celui de l'état de conservation du matériel.

La création de la classe complémentaire (classe primaire supérieure) en 1913, et l'ouverture des Cours professionnels aux apprentis du commerce et de l'industrie en 1915, ont

encore accru sensiblement l'activité du Service des fournitures scolaires et le Département de l'Instruction publique s'est trouvé récemment dans l'obligation, pour remédier à l'exiguïté de ses locaux, d'en louer de nouveaux afin de pouvoir y déposer certaines marchandises nécessitant de gros stocks.

Canton de Neuchâtel.

Le principe de la gratuité des fournitures scolaires fut établi dans ce canton par la loi sur l'instruction publique primaire du 27 avril 1889. Dans son rapport à l'appui de cette innovation, M. le conseiller d'Etat John Clerc disait :

« La gratuité est une de ces questions auxquelles on n'échappe pas, pas plus qu'on échappe à la gratuité de l'enseignement primaire. On a beau la renvoyer, la reculer sous tous les prétextes possibles, le moment vient une fois où il faut l'envisager bien en face et la résoudre par l'affirmative. C'est que l'achat des fournitures scolaires est un impôt indirect qui pèse lourdement sur les familles pauvres, tandis que, d'une part, les budgets de l'Etat et des communes s'accommoderaient en somme aisément de cette nouvelle charge et que, d'autre part, il y aurait économie pour tous à décréter cette mesure, comme corollaire de l'obligation de fréquenter l'école. »

Un travail de statistique fait à La Chaux de Fonds avait fait ressortir que le matériel scolaire nécessaire aux 4225 élèves du grand village représentait une dépense de fr. 41 579,05 soit une moyenne de fr. 9,84 par élève.

Au moment des délibérations qui eurent lieu dans les séances de l'autorité législative, les 6 juillet 1888 et 26 avril 1889, adversaires et partisans de la gratuité purent faire entendre leur opinion. On demanda entre autres que la loi se bornât à prescrire aux communes de veiller à ce que les enfants nécessiteux reçoivent le matériel scolaire gratuitement, mais qu'elle ne fît pas de l'Etat un fournisseur officiel qui causerait le plus grand tort à toute une catégorie de petits commerçants. C'est aux pères de familles, dit un opposant, à pourvoir à l'éducation de leurs enfants et à leur fournir les moyens nécessaires

à cet effet. L'ouvrier pauvre, comme le riche, à sa part de responsabilité que l'Etat ne doit pas lui enlever.

La gratuité, disait de son côté le rapport de majorité de la commission, est le complément nécessaire et rationnel de l'instruction obligatoire; c'est en même temps une excellente mesure sociale ayant pour effet de répartir sur l'ensemble des citoyens, en proportion de leur fortune et de leurs ressources, les dépenses faites dans l'intérêt de la généralité des habitants.

Une très forte majorité se prononça pour la résolution suivante :

« Les communes et l'Etat délivrent gratuitement aux élèves des écoles publiques les fournitures scolaires à leur usage et qui seront déterminées par une loi spéciale. »

L'organisation du Service des fournitures scolaires dans le canton de Neuchâtel est déterminée par les art. 71 à 92 inclusivement du Règlement général pour les écoles primaires, du 3 septembre 1912. Nous en extrayons ce qui suit :

Art. 71. — Les parents peuvent rembourser la valeur du matériel fourni à leurs enfants, sur la base de la dépense moyenne par élève, indiquée dans le tableau de l'exercice précédent. Les élèves dont les parents sont domiciliés hors du canton paient sur les mêmes bases les fournitures qui leur sont délivrées.

Art. 72. — Cependant lorsque ces élèves sont placés en échange et que leurs parents habitent un canton où les fournitures scolaires sont aussi délivrées gratuitement aux élèves des écoles publiques, ils sont, à titre de réciprocité, dispensés du remboursement prévu à l'article précédent.

Art. 77. — La direction et la surveillance générale du service du matériel scolaire gratuit appartiennent au chef du Département de l'Instruction publique, qui les exerce par l'inspectorat du matériel scolaire.

Art. 79. — L'inspectorat du matériel scolaire a entre autres attributions :

1^o La mise au concours de la fourniture des manuels et du matériel scolaire.

2^o La stipulation des contrats avec les adjudicataires.

3^o La réception de toutes les demandes de matériel et leur envoi aux fournisseurs.

4^o La tenue de la comptabilité générale du service et la mise à jour du tableau annuel de la répartition des dépenses entre l'Etat et les communes pour fournitures délivrées.

5^o La surveillance générale de ce service et le contrôle de la comptabilité des dépôts scolaires communaux.

Art. 80. — Le matériel scolaire se divise en matériel de classe et matériel individuel. Le matériel de classe ne doit pas sortir de la salle d'école ; il comprend les objets nécessaires à l'enseignement fröbelien, les manuels de lecture, les encriers et les objets destinés aux travaux féminins inscrits au programme officiel, ainsi que toute autre fourniture rentrant dans cette catégorie en vertu d'une décision du Département de l'Instruction publique. Le matériel individuel comprend tous les autres manuels ainsi que le matériel courant.

Art. 90. — Les élèves n'ont droit qu'à la quantité normale de fournitures scolaires fixée par l'inspectorat sur le préavis de la commission du matériel. Ils ne reçoivent qu'un seul exemplaire de chaque manuel.

Les objets deviennent leur propriété à la fin de leur scolarité.

Si un élève quitte le canton ou l'école publique pour recevoir un enseignement privé, il est tenu de rendre tout son matériel scolaire à l'exception de ses cahiers, carnets, plumes et crayons, et des manuels dont il est en possession depuis deux ans ou dont la valeur aurait été remboursée conformément aux dispositions de l'art. 71.

Art. 91. — L'élève qui passe dans une autre classe ou dont le domicile est transféré dans une autre commune du canton emporte tous ses objets d'école.

Art. 92. — Les élèves remplacent à leurs frais tout objet perdu ou détérioré par leur faute.

Au début les communes avaient à rembourser à l'Etat $\frac{1}{5}$ du montant des fournitures scolaires qui leur avaient été livrées ; depuis 1907 elles ont à payer les $\frac{2}{5}$ de la dépense.

Nous donnons ci-après le tableau de ce qu'ont coûté les fournitures scolaires pour l'école primaire neuchâteloise, depuis l'introduction de la gratuité.

Année	Somme totale		Moyenne par élève	Année	Somme totale		Moyenne par élève
	Fr.	C.			Fr.	C.	
1890	84023	80	4 58	1903	86110	60	3 82
1891	82576	55	4 18	1904	85654	05	3 90
1892	63728	45	3 07	1905	85749	75	3 86
1893	73424	—	3 50	1906	79613	70	3 55
1894	71485	32	3 37	1907	73355	15	3 30
1895	87808	30	4 09	1908	75732	85	3 41
1896	76568	05	3 47	1909	81647	25	3 69
1897	79434	03	3 54	1910	82662	70	3 72
1898	79215	28	3 45	1911	84651	20	3 83
1899	84108	35	3 92	1912	85000	80	3 88
1900	81207	90	3 77	1913	85426	40	3 89
1901	88170	65	3 95	1914	89082	65	4 09
1902	82733	50	3 65	1915	76964	85	3 56

La dépense varie d'une commune à l'autre, on le comprend facilement. Mais l'écart est assez considérable entre la commune qui se trouvait en tête, en 1914 par exemple, avec une dépense moyenne de fr. 7,91 par élève, et celle qui occupait le dernier rang — soit le plus méritoire — avec un chiffre moyen de fr. 1,79 par élève.

Une certaine diversité existe encore au point de vue des manuels adoptés. Les écoles peuvent choisir parmi les ouvrages inscrits ceux qui leur conviennent le mieux.

LECTURE (Manuels de classe).

Degré inférieur.

Les premiers pas, 2^{me} recueil, 1^{re} année.

C.-W. Jeanneret. Seconds exercices, 1^{re} année.

Tartière. De tout un peu, 1^{re} année.

Gobat, n° 1. Deuxièmes lectures illustrées, 1^{re} année.

Guyau, n° 1. L'année enfantine, 2^{me} année.

Dupuis. Premières leçons de choses usuelles, 2^{me} année.

Gobat, n° 2. Troisièmes lectures illustrées, 2^{me} année.

Degré moyen.

Guyau, n° 2. L'année préparatoire de lecture, 1^{re} année.

Carré. Le premier livre de lecture, 1^{re} année.

C.-W. Jeanneret. Patrie, 2^{me} année.

Devinat. Livre de lecture de morale, 2^{me} année.
Gobat et Allemand. Livre de lecture, 2^{me} année.

Degré supérieur.

Guyau, n^o 3. La première année de lecture courante, ou
Bruno. Francinet, ou
Bert. La première année scientifique, ou
Gobat, n^o 3. Le trésor de l'écolier.

Manuels des élèves.

La Récitation, n^o 1. : Degré inférieur.
 » n^o 2. : Degrés moyen et supérieur.
C.-W. Jeanneret. Livret de récitation, degrés moyen et supérieur.
Dubois. Vocabulaire, degré inférieur.
Carré, n^o 1. Vocabulaire. Cours préparatoire, degré inférieur.
Carré, n^o 1. Livre du maître, degré inférieur.
C.-W. Jeanneret. Vocabulaire. degré moyen.
Carré, n^o 2. Vocabulaire. Cours élémentaire, degré moyen.
 » » Livre du maître, degré moyen.
Pautex, n^o 2. Grand recueil de mots, degrés moyen et supérieur.
Carré, n^o 3. Vocabulaire, cours moyen et supérieur.
 » » Livre du maître, degré moyen et supérieur.
Vignier. Cours de langue française, 1^{er} livre.
Ducotterd, n^{os} 1, 2 et 3. Livrets d'arithmétique, degré inférieur.
Ducotterd, n^{os} 4, 5 et 6. Livrets d'arithmétique, degré moyen.
Leysenne. La deuxième année d'arithmétique, degré supérieur.
Rosier, n^o 1. Manuel-atlas, degré moyen.
 » n^o 2. » degré supérieur.
 » Histoire de la Suisse, degré supérieur.
Droz. Instruction civique (abrégé), degré supérieur, ou
Calame. Résumé des institutions cantonales et fédérales, degré supérieur.
 Chants populaires, publié par le Département de l'Instruction publique.

Pantillon. Solfège.

Loze. Grammaire allemande élémentaire, ou

Alge et Hamburger. 1^{re} partie.

D'aucuns trouvent cette liste un peu réduite, parfaite au point de vue des finances de l'Etat, mais non pas de l'enseignement. L'Etat devant se lier pour un laps de temps assez long avec les éditeurs, cela peut présenter des inconvénients, aussi reproche-t-on au système du matériel scolaire de manquer quelque peu de souplesse.

Cependant l'on reconnaît aussi qu'il n'est pas impossible de remédier à ces inconvénients et de trouver une solution qui réponde à la fois aux nécessités budgétaires et à celles de l'enseignement.

* * *

Pour l'ensemble de la Suisse, la brève classification ci-après indique ce qui existe au point de vue de la distribution du matériel scolaire.

I. Cantons et demi-cantons dans lesquels les fournitures scolaires (manuels et matériel courant) sont délivrées gratuitement aux élèves des écoles primaires publiques :

- | | | |
|-------------------------|-----------------------------|-------------------------|
| 1. Zurich. ¹ | 4. Bâle-Ville. ² | 7. Vaud. |
| 2. Glaris. | 5. Bâle-Campagne | 8. Neuchâtel. |
| 3. Soleure. | 6. Appenzell R.-E. | 9. Genève. ³ |

II. Cantons dans lesquels les manuels sont délivrés gratuitement aux élèves, par l'Etat, mais où la distribution du matériel courant est facultative et à la charge des communes :

- | | | |
|-----------------------|----------------|---------------|
| 1. Zoug. ¹ | 2. Saint-Gall. | 3. Thurgovie. |
|-----------------------|----------------|---------------|

III. Dans les autres Etats confédérés, la distribution gratuite des fournitures scolaires n'est pas obligatoire. Elle est en usage dans un grand nombre de communes des cantons de Berne⁴, Argovie et Schaffhouse, ainsi qu'à Lucerne-Ville.

¹ ainsi qu'aux élèves des écoles secondaires.

² idem aux élèves des écoles secondaires et des écoles moyennes (classes des jeunes demoiselles, écoles secondaires inférieures et gymnases inférieurs.)

³ idem aux élèves des écoles secondaires rurales.

⁴ L'Etat rembourse le 50 % de la dépense pour manuels remis gratuitement aux enfants de familles nécessiteuses, et 20 centimes par élève pour le matériel scolaire (Loi du 6 mai 1894). La subvention est de 40 centimes par tête aux communes qui introduisent d'une manière générale la distribution gratuite des manuels.

Bibliographie.

1. Comptes rendus du Grand Conseil du canton de Vaud, années 1890 et 1891.
2. Circulaires et instructions du Département de l'Instruction publique du canton de Vaud, années 1890 à 1895 inclusivement.
3. Comptes rendus du Département de l'Instruction publique du canton de Vaud, années 1890 à 1915 inclusivement.
4. Rapport de M. Amaudruz, chef du Service du matériel scolaire, Genève.
5. Histoire de l'Instruction publique dans le canton de Neuchâtel, 1814-1914, par M. le conseiller d'Etat *Ed. Quartier-la-Tente*.
6. Comptes rendus du Département de l'Instruction publique du canton de Neuchâtel, pour les années 1914 et 1915.

L. HENCHOZ, inspecteur,
Chef du Bureau des Fournitures scolaires
du canton de Vaud.

Annexe n° 1.

Instructions du 1^{er} janvier 1907 concernant le matériel scolaire remis gratuitement aux élèves des écoles primaires du canton de Vaud.

I. Dispositions générales.

1. Les élèves des écoles primaires du canton de Vaud reçoivent gratuitement :

a) Le matériel scolaire, savoir : les cahiers avec buvard, les albums, la boîte d'école, les plumes, les porte-plumes, les crayons, les règles, l'encrier, l'encre, les ardoises, les crayons d'ardoise, les gommes et les porte-crayons ;

b) Les manuels, conformément à la liste arrêtée annuellement¹.

2. Les enfants de 6 ans, qui fréquentent les écoles primaires publiques, sont mis au bénéfice de la gratuité des fournitures scolaires au même titre que les enfants de 7 à 15 ou 16 ans. Le livret scolaire ne leur est cependant remis que dans l'année où ils atteignent l'âge de sept ans.

3. Les communes fournissent, à leur frais, le papier pour les travaux d'examen.

4. Les élèves n'emportent à la maison que leurs cahiers, leurs albums et leurs manuels ; ils laissent en classe les autres effets scolaires.

5. Les élèves des cours complémentaires ne bénéficient pas de la gratuité des fournitures scolaires.

6. En aucun cas, ces fournitures ne peuvent être vendues, ni détournées de leur destination.

7. Les parents ou tuteurs sont responsables des fournitures perdues, détériorées, ou mises intentionnellement, par négligence ou manque de soins, hors de service par leurs enfants ou pupilles. Les fournitures de remplacement doivent être semblables à celles qui sont remises gratuitement aux élèves.

8. La vente des fournitures ou des manuels à acheter par les parents, en application de l'article 7, est laissée aux commerçants.

9. Dans chaque commune, le service général des fournitures scolaires est confié à un dépositaire. La distribution aux élèves incombe au personnel enseignant.

10. L'Etat fournit au dépositaire les registres et formulaires indispensables. Le registre de classe renferme une page pour la comptabilité à établir par le personnel enseignant.

¹ Des instructions spéciales sont établies au sujet de l'emploi du matériel pour les leçons de travaux à l'aiguille.

11. Toute correspondance relative au matériel scolaire gratuit est adressée au Département de l'Instruction publique, Bureau des fournitures scolaires ; elle doit être attestée *officielle*, afin de jouir de la franchise de port.

II. Municipalités.

12. La municipalité, sur préavis de la commission scolaire, nomme le dépositaire communal ; elle nantit, sans retard, le Département de l'Instruction publique, Bureau des fournitures scolaires, de cette nomination.

Le dépositaire ne peut pas être en même temps membre de la commission scolaire.

13. La municipalité met à la disposition du dépositaire une ou plusieurs armoires bien conditionnées, fermant à clef, ou si les besoins l'exigent, un local convenable, aéré et sec.

14. La municipalité fixe la rétribution annuelle du dépositaire, en tenant compte du temps à consacrer à ces fonctions.

Cette rétribution est à la charge de la commune.

III. Commissions scolaires.

15. Les commissions scolaires ont les attributions suivantes :

a) Elles exercent une surveillance générale sur l'activité du dépositaire et du corps enseignant dans tout ce qui concerne les fournitures scolaires ;

b) Elles entendent les renseignements ou examinent les plaintes qu'ils peuvent présenter, et prennent dans leur compétence les mesures nécessaires ou en réfèrent au Département de l'Instruction publique, Bureau des fournitures scolaires, pour directions spéciales ;

c) Elles procèdent, une fois l'an, immédiatement avant ou pendant les examens du printemps, à l'inspection générale des fournitures scolaires et de la bibliothèque de l'école, ainsi qu'à la vérification des écritures tenues par le dépositaire et le personnel enseignant.

Cas échéant, elles font connaître au Département de l'Instruction publique les irrégularités constatées pendant l'année ou à l'inspection du printemps.

16. Le président de la commission, ou son remplaçant, signe les réquisitions, les accusés de réception donnant lieu à des observations, et la correspondance relative au service des fournitures.

IV. Dépositaires.

1. Instructions générales.

17. Les dépositaires sont responsables des fournitures confiées à leurs soins. Ils sont révocables, en tout temps et sans indemnité, en cas de négligence dans l'exercice de leurs fonctions.

Les membres du corps enseignant, régents ou régentes, peuvent remplir les fonctions de dépositaire.

18. Les dépositaires sont chargés :

a) de conserver avec soin les échantillons de matériel qui leur sont envoyés ;

b) d'établir les réquisitions, après s'être entourés de tous les renseignements nécessaires, et de les envoyer conformément aux instructions données par le Département de l'Instruction publique, Bureau des fournitures scolaires ;

c) de recevoir les fournitures, de les reconnaître d'après les échantillons et les factures des fournisseurs, de les serrer avec ordre, d'accuser réception des envois, avec observations, s'il y a lieu ;

d) de mettre l'encre, aussitôt après réception, dans des bouteilles très propres, qui seront ensuite déposées, couchées, dans un endroit à l'abri du gel et des rayons solaires ;

e) de remettre, au commencement de l'année scolaire, et exceptionnellement quand les besoins l'exigent, les fournitures aux différentes écoles ;

f) de noter sans retard, dans le registre *ad hoc*, par ordre de dates, les réceptions et les livraisons de fournitures ;

g) de vérifier les factures et de les donner, pour visa, au président de la commission ou à son remplaçant ;

h) d'établir, à la fin de janvier, sur formulaire spécial, le compte général des soldes, ainsi que la dépense moyenne par élève pour l'année scolaire courante ; ce compte est envoyé au Département de l'Instruction publique en même temps que la réquisition ;

i) de boucler le compte annuel des fournitures, dans le registre, immédiatement après les examens annuels ;

j) de faire la correspondance, d'en garder copie, de classer avec soin et régularité toutes les pièces et les lettres reçues ;

k) de seconder la commission scolaire dans la surveillance générale concernant le service et l'usage des fournitures dans les classes et de lui transmettre par écrit ses observations et ses vœux.

19. Dans aucun cas, les dépositaires n'ont à correspondre ni à entrer en relations avec les fournisseurs en ce qui concerne le matériel scolaire gratuit, et réciproquement. Le Département de

l'Instruction publique, Bureau des fournitures scolaires, est leur seul intermédiaire à cet égard.

2. Réquisitions.

20. Les réquisitions établies avec le plus grand soin, en tenant compte des directions données, sont envoyées, signées du président de la commission ou de son remplaçant, *avant le 1^{er} février*.

21. La copie des réquisitions, faite sur le talon du registre, doit porter les mêmes signatures que la réquisition ; elle est à modifier, cas échéant, d'après les rectifications du Bureau des fournitures.

22. La provision d'encre noire que l'on peut demander est de 1 litre pour 10 élèves ; les fractions de 5 à 9 élèves donnent droit à 1 litre de plus. Il peut être demandé 1 décilitre d'encre rouge par année et par classe, à l'usage du personnel enseignant.

23. *Toute requisition supplémentaire doit, pour être prise en considération, être motivée par lettre ou sur la réquisition même.*

3. Accusés de réception.

24. Chaque accusé de réception indique la valeur totale des fournitures reçues.

25. Ce formulaire est établi pour chaque fournisseur, en conformité de la facture, et *aussitôt après la réception et la reconnaissance des fournitures*.

26. L'accusé de réception fait connaître, cas échéant, sous la rubrique *ad hoc*, toutes les observations relatives à la quantité, à la qualité ou à l'état des fournitures.

27. Les observations à inscrire sur l'accusé de réception ne doivent concerner que les fournitures livrées par le fournisseur intéressé.

28. Pour être prises en considération, les réclamations doivent, sans faute, être adressées au Département de l'Instruction publique, Bureau des fournitures scolaires, *dans les trois jours* dès la réception des envois ; à ce défaut, le remplacement du matériel pourra être mis à la charge du dépositaire.

29. L'accusé de réception concernant des fournitures destinées à compléter un envoi non conforme à la facture ou à remplacer des fournitures inacceptables, indique la raison spéciale qui a motivé cet envoi.

V. Fournisseurs.

30. Les fournisseurs envoient franco, au domicile du dépositaire, frais de factage ou de camionnage compris, le matériel scolaire demandé par les bons de commande du Bureau des fournitures.

Par mesure d'ordre, le Département de l'Instruction publique peut mettre à la charge du dépositaire ou du personnel enseignant, les frais de transport des fournitures faisant l'objet de réquisitions supplémentaires, lorsque celles-ci sont dues à la négligence.

31. Les fournisseurs doivent sans faute effectuer toutes leurs expéditions avant le 31 mars. S'ils ne peuvent y parvenir, ils ont à en aviser à temps le Département de l'Instruction publique.

Les dépositaires, de leur côté, ont à faire connaître en temps voulu, au Département de l'Instruction publique, les retards qui viennent à se produire dans ces expéditions.

32. Tout envoi d'un fournisseur doit être accompagné d'une facture détaillée.

33. Les fournisseurs sont tenus, sur ordre du Département de l'Instruction publique, de compléter leurs envois, de remplacer les fournitures en mauvais état ou non conformes aux échantillons.

34. L'Etat paye intégralement les fournisseurs. Les communes ont de leur côté à verser à la recette de district, dans les six mois qui suivent la réception des fournitures, le 50 % du montant de celles-ci pour les écoles de leur ressort.

Si les dépositaires ont eu à régler des frais de factage ou de camionnage, ils se font rembourser par la caisse communale ; au moment du règlement de compte, le montant de ces frais est déduit de la part à payer par la commune à la recette de district. Ce montant doit être indiqué dans l'accusé de réception relatif aux fournitures ayant occasionné ces frais, ainsi que dans le bordereau des factures.

VI. Personnel enseignant.

1. Instructions générales.

35. Tout membre du personnel enseignant inscrit immédiatement, dans le registre de classe, les fournitures qu'il reçoit du dépositaire.

Il transmet à celui-ci, *pour le 25 janvier au plus tard*, la réquisition concernant le matériel qui lui sera nécessaire pour la prochaine année scolaire.

36. Il est responsable des fournitures qui lui sont remises et les serre dans l'armoire réservée à cet usage.

37. Afin de prévenir les abus et le gaspillage, de combattre et de réprimer le désordre, en un mot tout ce qui peut nuire au bon emploi du matériel ou à la conservation des manuels, il exerce une surveillance active sur les fournitures gratuites remises aux élèves.

38. Il s'efforce d'obtenir un emploi judicieux du papier ; il interdit formellement l'enlèvement des feuilles, les pages inachevées,

les marges exagérées ; celles-ci auront, au maximum, 2 cm. au bord extérieur de la page, et 1 cm. vers la couture.

39. Aussi souvent que cela est nécessaire, il procède à l'inspection des fournitures scolaires ; dans le degré inférieur, cette inspection doit avoir lieu chaque jour, à la fin de l'école de l'après-midi, jusqu'à ce que les élèves aient acquis des habitudes d'ordre satisfaisantes.

40. Il requiert, cas échéant, l'application de l'art. 7 des présentes instructions et en réfère, s'il y a lieu, à la commission scolaire.

41. Il inscrit dans le livret scolaire de chaque élève, au moment de leur remise, les fournitures livrées, conformément aux indications du dit livret, édition de 1901, page 15.

42. Avec la réquisition du mois de janvier, et trois jours au moins avant les examens, il fait connaître au dépositaire les soldes des fournitures de sa classe à chacun de ces moments-là.

43. Il porte, aussitôt après réception, dans le catalogue de la bibliothèque de l'école, tout ouvrage ou brochure qui lui est remis pour sa classe.

2. Distribution et retrait des fournitures.

44. Chaque élève primaire reçoit gratuitement le matériel et les manuels appropriés à son degré de développement. Ce matériel et ces manuels doivent être neufs lorsqu'ils lui sont remis pour la première fois.

45. Les élèves qui changent de localité emportent avec eux tous leurs effets scolaires, y compris l'encrier.

46. Les élèves libérés définitivement par âge ou qui entrent dans un établissement secondaire officiel du canton, ont le droit de garder tous leurs effets scolaires.

Les maîtres retirent le matériel et les manuels des élèves qui entrent dans une école particulière, de ceux qui quittent le canton de Vaud ou qui ne tiennent pas à conserver leurs effets scolaires. Ceux-ci, s'ils sont encore utilisables, peuvent être donnés à des élèves faisant preuve de grande négligence dans l'usage du matériel qui leur est remis, ou servir à l'occasion de distributions exceptionnelles à effectuer.

3. Emploi du matériel et des manuels.

47. La distribution du matériel se fait de la façon la plus judicieuse possible. Le personnel enseignant établit comme il l'entend le contrôle qu'il est nécessaire de faire à cet égard. Chaque élève reçoit, une fois pour toutes, la boîte d'école et l'encrier. L'ardoise¹

¹ La suppression de l'emploi de cet objet d'école, dans les écoles primaires du canton, sera fort probablement décidée d'ici à brève échéance.

n'est remplacée qu'exceptionnellement. Deux porte-plumes et deux règles doivent suffire pour toute la scolarité de l'élève. Les porte-crayons peuvent être conservés dans l'armoire du matériel et remis momentanément aux élèves lorsque leur emploi est utile. Les crayons, les plumes et la gomme ne sont distribués que sur la présentation de ce qui reste de l'objet devenu inutilisable.

Les cas de contestation relatifs à la distribution du matériel peuvent être portés à la connaissance du Département de l'Instruction publique, Bureau des fournitures scolaires.

48. Tout objet du matériel scolaire qui en est susceptible doit porter le nom de l'élève.

49. Les cahiers et albums en usage dans chaque degré sont distribués en conformité des prescriptions suivantes :

	DEGRÉS		
	inférieur.	intermédiaire.	supérieur.
Ecriture	cahier n° 1 ou 2	cahier n° 5	cahier n° 5
Orthographe	» 2 ou 3	» 3	» 4
Composition	» —	» 3	» 4
Arithmétique	» 4	» 4	» 4
Copie	» —	» 4	» 4
Comptabilité	» —	» 6	» 6
Croquis et cartog.	» —	» 7	» 7
Allemand	» —	» —	» 4
Dessin	alb. n° 1	alb. n° 1	alb. n° 2

Les cahiers n°s 6 et 7 ne sont fournis qu'aux élèves avancés du degré intermédiaire.

Le cahier de copie doit être consacré aux résumés des leçons, aux canevas ou plans de compositions, aux morceaux pouvant servir de modèles au point de vue du choix des idées et du style, aux solutions-types de problèmes. Les copies de dictées ou de compositions ne se font qu'exceptionnellement. — Chaque élève ne doit avoir que les cahiers indiqués ci-dessus.

Le personnel enseignant pourra être tenu de remplacer, à ses frais, le matériel distribué contrairement aux prescriptions établies.

50. Un nouveau cahier n'est donné que sur présentation de l'ancien et après constatation par le maître que celui-ci est dûment fini et complet.

Le remplacement des cahiers incomplets peut être mis à la charge des parents.

51. Les cahiers terminés dans le courant de l'année scolaire sont retirés et conservés par le maître pour être présentés à l'examen.

Après cela, ils sont remis aux élèves.

Les cahiers non terminés à l'examen sont continués, avec la même destination, au commencement de la nouvelle année scolaire.

52. La distribution des plumes se fait en remettant aux élèves du degré inférieur celles dont la pointe est la plus large, et en réservant les plumes plus dures ou à pointe fine pour les élèves des degrés intermédiaire et supérieur.

53. Tout encrier est pourvu d'un bouchon fourni par l'élève.

54. L'usage de l'ardoise doit être réservé, dans le degré inférieur, aux exercices de dessin ; dans les degrés intermédiaire et supérieur, aux exercices préliminaires de dessin, à la cartographie et dans une mesure aussi restreinte que possible au calcul écrit et à la comptabilité.

55. La gomme n'est remise aux élèves que pour la leçon de dessin.

56. Les manuels sont distribués conformément aux directions données à cet égard ; la remise en est faite une fois pour toutes à chaque élève.

57. Les élèves promus dans les degrés intermédiaire et supérieur restent en possession des manuels qu'ils ont reçus et sont tenus de les conserver.

58. Le cartonnage des manuels doit être constamment préservé par une couverture solide et en bon état, de fort papier ou de toile. Les couvertures de toile noire sont recommandées. Il est interdit d'employer des journaux, même pour la couverture supplémentaire des cahiers.

VII. Dispositions finales.

59. Le Département de l'Instruction publique peut exiger le remplacement immédiat de tout dépositaire qui ne remplit pas ses fonctions avec soin, ponctualité et exactitude.

60. Les présentes instructions annulent les directions précédentes et entrent immédiatement en vigueur.

Lausanne, le 1^{er} janvier 1907.

*Le Chef du Département de l'Instruction publique
et des Cultes :*

CAMILLE DECOPPET.

Annexe n° 2.

*Circulaire n° 10.**Lausanne, le 24 mars 1914.*

LE DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES CULTES
BUREAU DES FOURNITURES SCOLAIRES

aux commissions scolaires, aux dépositaires communaux et au personnel enseignant des classes primaires supérieures.

Nous portons à votre connaissance que le matériel et les manuels à demander pour les classes primaires supérieures, pendant l'année scolaire 1914-1915, sont :

I. MATÉRIEL.

1. Cahiers n° 4, à fr. 55,— le mille.
2. » » 5, » 57,50 »
3. » » 6, » 57,50 »
4. Albums » 2, » 90,— »
5. Cahiers pour la cartographie, à fr. 150 le mille.
6. Séries de cahiers pour la comptabilité (Journal, Grand-Livre, Comptes-courants), à fr. 0,84 la série.
7. Boîtes d'école avec règle, à fr. 400 le mille.
8. Plumes d'acier Heintze n° 7027, à fr. 0,90 la grosse.
9. Plumes pour écritures ronde, gothique ou bâtarde (assortiment de 12 plumes par élève), à fr. 2,75 la grosse (fr. 0,23 l'assortiment).
10. Porte-plumes, à fr. 40 le mille.
11. Crayons ordinaires, à fr. 26 le mille.
12. Enciers, à fr. 100 le mille.
13. Encre noire, à fr. 0,42 le litre.
14. Encre rouge, à fr. 2 le litre.
15. Gommes, à fr. 55 le mille.
16. Porte-crayons, à fr. 48 le mille.
17. Livrets scolaires, à fr. 150 le mille.
18. Carnets journaliers, à fr. 90 le mille.
19. Carnets de fréquentation, à fr. 95 le mille.
20. Registres de classe, à fr. 55 le cent.

Remarque. — Les objets sous n°s 7, 10, 12, 16 et 17, étant remis aux élèves pendant qu'ils sont à l'école primaire proprement dite, ne pourront être demandés qu'à titre tout à fait exceptionnel, et avec motif à l'appui.

II. MANUELS.

	L'exemplaire à
1. <i>L. Dupraz et E. Bonjour. Anthologie scolaire</i>	Fr. 1,75
2. <i>Brachet et Dussouchet. Grammaire française complète</i>	» 1,55
3. » » <i>Exercices sur la grammaire française complète</i>	» 1,40
4. <i>Schacht. Nouvelle méthode d'allemand. Cours infér.</i>	» 1,75
5. » » » <i>Cours supér.</i>	» 2,25
6. <i>Leysenne. Exercices et problèmes de deuxième année</i>	» 0,64
7. <i>F.-L. Pasche. Problèmes élémentaires de géométrie (pour les garçons)</i>	» 1,—
8. <i>Pelet. Manuel de comptabilité</i>	» 1,30
9. <i>Premières notions d'algèbre avec de nombreux exercices (pour les garçons)</i>	» 0,50
10. <i>Ledoux. Leçons de sciences physiques et naturelles</i>	» 1,40
11. <i>Maillefer. Abrégé d'histoire générale</i>	» 1,75
12. <i>Picker et Beausire. Cours de coupe (pour les jeunes filles)</i>	» 2,70
13. <i>Murique. Economie domestique (pour les jeunes filles)</i>	» 1,10

FOURNITURES POUR LE DESSIN.

Les fournitures spéciales concernant l'enseignement du dessin, à demander pour l'année scolaire 1914-1915, seront livrées aux conditions suivantes :

1. <i>Feuilles de papier à dessin</i> , de 24/33 cm. ; assortiment composé de : papier blanc, 18 feuilles ; papier gris-vert, 7 feuilles, à	Fr. 12,50 les mille feuilles.
2. <i>Feuilles de papier noir</i> , de 21,5/29 cm.	» 6,— » » »
3. <i>Crayons n° 2</i> , à	» 43,— le mille.
4. <i>Crayons n° 4</i> , à	» 43,— »
5. <i>Crayons de couleurs</i> : jaune de chrome, orangé, vermillon, bleu de Prusse, terre de Sienne, vert végétal, à	» 330,— les mille assortim.
6. <i>Couleurs à l'aquarelle</i> : gomme gute 3, bleu de Prusse, laque carminée, terre de Sienne brûlée, vermillon, noir d'ivoire, à	» 400,— » » »
7. <i>Pinceaux n° 6</i> , à	» 160,— le mille.
8. <i>Pots de gouache</i> , à	» 380,— »
9. <i>Portefeuilles de 30/40 cm.</i> , à	» 130,— »

10. <i>Godets</i> , à	Fr. 100,— le mille.
11. <i>Règles</i> , à	» 250,— »
12. <i>Équerres</i> , à	» 250,— »
13. <i>Compas</i> , à	» 1900,— »
14. <i>Clés pour compas</i> , à	» 300,— »
15. <i>Mines pour compas</i> , à	» 10,— »

Les demandes de matériel de dessin se feront en tenant compte des indications ci-après :

a) <i>Feuilles de papier à dessin</i> :	1 assortiment de 25 feuilles par élève.
b) <i>Feuilles de papier noir</i> :	5 feuilles par élève.
c) <i>Crayons</i> , n° 2 :	1 par élève.
d) <i>Crayons</i> n° 4 :	1 par élève garçon pour le dessin géométrique.
e) <i>Crayons de couleurs</i> :	1 assortiment pour 3 élèves.
f) <i>Couleurs</i> :	1 assortiment pour 3 élèves.
g) <i>Pinceaux</i> :	le nombre nécessaire pour qu'il y ait un pinceau par élève avec les pinceaux déjà reçus et encore utilisables.
h) <i>Pots de gouache</i> :	2 par classe.
i) <i>Godets</i> :	1 par élève.
j) <i>Règles</i> :	1 par élève garçon.
k) <i>Équerres</i> :	1 par élève garçon.
l) <i>Compas</i> :	1 par élève garçon.
m) <i>Clés pour compas</i> :	1 par classe.
n) <i>Mines pour compas</i> :	4 par élève.

Il ne sera demandé de portefeuille que pour les élèves ne l'ayant pas encore reçu au moment de leur promotion au degré supérieur; de godets, règles, équerres et compas que dans des cas suffisamment motivés.

Les fournitures pour l'enseignement du dessin doivent être considérées comme matériel de classe, à l'exception des feuilles de papier à dessin, feuilles de papier noir, portefeuilles, crayons nos 2 et 4, que l'élève emporte avec lui lorsqu'il change de domicile.

INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES.

1. Le manuel *L. Dupraz et E. Bonjour*, Anthologie scolaire, doit être considéré comme livre de classe; il n'en sera demandé que le nombre d'exemplaires voulu pour qu'avec ceux qui ont été fournis déjà, il y ait un exemplaire par élève, ou en cas de remplacements dûment justifiés.

2. Les réquisitions, approuvées par le président de la commission

scolaire, seront transmises au Département, Bureau des Fournitures, sitôt que la composition de la classe primaire supérieure, pour l'année scolaire 1914-1915, sera connue, et si possible pour le *6 avril au plus tard*.

3. Un compte exact des soldes de fournitures, ainsi que du matériel de classe, sera joint à la réquisition, en utilisant le formulaire envoyé à cet effet.

Le Chef du Département de l'Instruction publique :

CHUARD.

CLASSES PRIMAIRES SUPÉRIEURES

AU DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Bureau des Fournitures scolaires

RÉQUISITION

le 19.....

Quantités	DÉSIGNATION DES FOURNITURES	OBSERVATIONS
MATERIEL	Cahiers n° 4	
	» n° 5	
	» n° 6	
	» pour la cartographie	
	Série de cahiers pour la comptabilité	
	Albums n° 2	
	Boîtes d'école	
	» de plumes pour l'écriture anglaise	
	Assortiments de plumes pour écriture ronde, etc.	
	Porte-plumes	
	Crayons	
	Règles	
	Encriers	
	Encre noire (litres)	
	» rouge (décilitres)	
	Gommes	
	Porte-crayons	
	Livrets	
	Carnets journaliers	
	» de fréquentation	
	Registres de classe	
MANUELS	L. Dupraz et E. Bonjour. Anthologie scolaire .	
	Brachet et Dussouchet. Gram. française comp. .	
	» » Exerc. s. la gram. comp. .	
	Schacht. Nouvelle méthode d'allem. Cours inf. .	
	» » Cours sup. .	
	Leysenne. Deuxième année d'arithmétique .	
	F. L. Pasche. Problèmes de géométrie .	
	Pelet. Manuel de comptabilité .	
	Premières notions d'algèbre .	
	Maillefer. Abrégé d'histoire générale .	
	Kupfer. Abrégé d'instruction civique .	
	Ledoux. Leçons de sciences physiques .	
	Picker et Beausire. Cours de coupe .	
	Murique. Economie domestique .	
Nombre d'élèves : Garçons Filles Total		
Le dépositaire		Le président de la commission
		scolaire ou son remplaçant,

NOTA. — Formulaire à envoyer plié, mais non collé ni cacheté.

CLASSES PRIMAIRES SUPÉRIEURES

AU DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE
Bureau des Fournitures scolaires

COMPTE DE SOLDES

Commune de Année scolaire 19 19

Soldes au dépôt et dans les classes	DÉSIGNATION DES FOURNITURES	OBSERVATIONS
MATERIEL	Cahiers n° 4	
	» n° 5	
	» n° 6	
	» pour la cartographie	
	Série de cahiers pour la comptabilité	
	Albums n° 2	
	Boîtes d'école	
	» de plumes pour l'écriture anglaise	
	Assortiment de plumes pour écriture ronde, etc.	
	Porte-plumes	
	Crayons	
	Règles	
	Encriers	
	Encre noire (litres)	
	» rouge (décilitres)	
	Gommes	
	Porte-crayons	
	Livrets	
	Carnets journaliers	
	» de fréquentation	
	Registres de classe	
	L. Dupraz et E. Bonjour. Anthologie scolaire	
	Brachet et Dussouchet. Gram. française comp.	
	» » Exerc. s. la gram. comp.	
	Schacht. Nouvelle méthode d'allem. Cours inf.	
» » Cours sup.		
Leysenne. Exerc. et problèmes de 2 ^{me} année.		
F. L. Pasche. Problèmes de géométrie		
Premières notions d'algèbre		
Pelet. Manuel de comptabilité		
Maillefer. Abrégé d'histoire générale		
Kupfer. Abrégé d'instruction civique		
Ledoux. Leçons prat. de sciences phys. et nat.		
Picker et Beausire. Cours de coupe		
Murique. Economie domestique		

Le total des fournitures reçues pour l'année scolaire 19 -19 s'est élevé à Fr., soit à Fr. en moyenne par élève.

Le 19 Le dépositaire :

Formulaire à envoyer plié et fermé, mais non collé ni cacheté.

Fournitures générales

Classes primaires supérieures
Relevé des r

Relevé des requisiitions Année scolaire..

Annexe n° 5.

DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES

Bureau des Fournitures scolaires

Bon de commande N°

Lausanne, le 1914.

Messieurs PAYOT & Cie, libraires, Lausanne, sont priés
d'expédier au dépositaire, à

cahiers n° 4
» 5
» 6
» pour la cartographie
série de cahiers pour la comptabilité
albums n° 2
boîtes de plumes, Heintze n° 7027
assortiments de plumes pour écritures de genre
porte-plumes
crayons
gommes
porte-crayons
livrets
encriers
carnets journaliers
» de fréquentation
Dupraz et Bonjour, Anthologie scolaire
Brachet et Dussouchet, Grammaire complète
» » Exercices
Schacht, Allemand, cours inférieur
» » » supérieur
Leysenne, Exercices et problèmes de 2^{me} année
F.-L. Pasche, Problèmes de géométrie
Premières notions d'algèbre
Maillefer, Abrégé d'histoire générale
Kupfer, Eléments d'instruction civique
Ledoux, Leçons pratiques de sciences naturelles
Picker et Beausire, Cours de coupe
Murique, Economie domestique

OBSERVATION IMPORTANTE. — La facture, *conforme au bon de commande*, doit, **sans faute**, accompagner les fournitures expédiées et le double en être adressé au **Bureau des Fournitures scolaires**.

CLASSES PRIMAIRES SUPÉRIEURES
—
DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES CULTES

Bureau des Fournitures scolaires

—
Bon de commande N° 

Lausanne, le 1914.

*La Société suisse de publicité, à Lausanne, est priée
d'expédier au dépositaire à.....*

registres de classe
Pelet, comptabilité

au dépositaire à.....

registres de classe
Pelet, comptabilité

OBSERVATION IMPORTANTE. — La facture, conforme au bon de commande, doit, **sans faute**, accompagner les fournitures expédiées et le double en être adressé au **Bureau des Fournitures scolaires**.

CLASSES PRIMAIRES SUPÉRIEURES

ACCUSÉ DE RÉCEPTION

A établir pour chaque fournisseur

Au Département de l'Instruction Publique et des Cultes
BUREAU DES FOURNITURES SCOLAIRES

le

19

Nous avons reçu, le 19, de

Quantités	DÉSIGNATION DES FOURNITURES	Valeur		Débours		Observations
		Fr.	C.	Fr.	C.	
	Cahiers n° 4					
	» n° 5					
	» n° 6					
	» pour la cartographie					
	Série de cahiers p. la comptabil.					
	Albums n° 2					
	Boîtes d'école					
	» de plumes p. l'écrit. angl.					
	Assort. de plum. p. écrit. r., etc.					
	Porte-plumes					
	Crayons					
	Règles					
	Encriers					
	Encre noire (litres)					
	» rouge (décilitres)					
	Gommes					
	Porte-crayons					
	Livrets					
	Carnets journaliers					
	» de fréquentation					
	Registres de classe					
MATÉRIEL	L. Dupraz et E. Bonjour. Anth. scol.					
	Brachet et Dussouchet. Grammaire française complète					
	Brachet et Dussouchet. Exercices sur la grammaire complète					
	Schacht. Nouv. mét. d'al. Cours inf.					
	» » » Cours sup.					
MANUELS	Leysenne. Deuxième an. d'arithm.					
	F. L. Pasche. Problèmes de géom.					
	Pelet. Manuel de comptabilité					
	Premières notions d'algèbre					
	Maillefer. Abrégé d'histoire génér.					
	Kupfer. Abrégé d'instruction civiq.					
	Ledoux. Leçons prat. de sc. nat.					
	Picker et Beausire. Cours de coupe					
	Murique. Economie domestique					
	TOTAUX					

L'accusé de réception doit être envoyé IMMÉDIATEMENT après réception et reconnaissance des fournitures.

Si les fournitures DONNENT LIEU A DES OBSERVATIONS, l'examen des dites par le président de la commission scolaire EST ABSOLUMENT NÉCESSAIRE.

Le dépositaire,

Le président de la commission scolaire
ou son remplaçant,

Formulaire à envoyer plié et fermé, mais non collé ni cacheté.

Nota. Il ne sera pas tenu compte, dans le bordereau des factures, des débours
non signalés dans l'accusé de réception.
(Voir Instructions du 1^{er} janvier 1907, art. 24 à 29 et 33.)

AU DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES

Bureau des Fournitures scolaires

Matériel et manuels pour les classes primaires supérieures

BORDEREAU DES FACTURES

Année scolaire 191 - 191

, le

191

FOURNISSEURS	Montants des factures		Frais payés par le dépositaire		Observations
	Fr.	C.	Fr.	C.	
MM.					
Payot et C ^{ie} , à Lausanne					
Société suisse de publicité					
Pascal					
P. Joseph, à l'Auberson					
Département					
 Totaux					
Part de la commune (50 % du total des factures)					
Déduction du total des frais payés par le dépositaire					
A payer par la commune à la Recette du district					

Le dépositaire :

Le président de la commission scolaire
ou son remplaçant:

OBSERVATIONS. — 1. Ce formulaire **doit être envoyé avec le dernier accusé de réception** concernant les fournitures. — 2. Le **montant de chaque facture, et non pas seulement le 50 %**, est à indiquer après le nom du fournisseur ; la part de la commune sera déterminée **par le 50 % du total des factures.** — 3. Les frais payés seront inscrits, cas échéant, à la suite du chiffre de la facture, puis totalisés et déduits de la part de la commune.

Formulaire à envoyer plié et fermé, mais non collé ni cacheté.

CLASSES PRIMAIRES SUPÉRIEURES

Compte de réception des fournitures et de leur répartition

Compte de réception des fournitures et de leur répartition

Commune d.